



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la Société Cargo Property Development sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville (Calvados)

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados – M. Thierry MOSIMANN ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados – Mme Florence BESSY ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique par la société Cargo Property Development sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville (Calados) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-004780 relative à l'augmentation des capacités de stockage et à l'agrandissement de la plateforme logistique exploitée par la société Cargo Property Development sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville, déposée le 20 janvier 2023 ;

Considérant que ce projet constitue une modification d'un établissement soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 4001 « *Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications ou extensions de projets soumis à autorisation environnementale nécessitent un examen au cas par cas afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2^{ème} alinéa de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la nature du projet consiste à augmenter la capacité de stockage autorisée de 841 800 m³ à 1 021 266 m³ ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation de la plateforme logistique telles qu'elles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les modifications projetées restent dans l'emprise foncière du site déjà autorisé, sans aucune extension géographique ;

Considérant que :

- les impacts paysagers du projet sont très limités au regard de ceux de l'établissement autorisé ;
- le trafic routier reste identique à celui identifié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant servi à l'instruction de l'arrêté d'autorisation du 24 octobre 2022 ;
- le projet va réduire les impacts sur l'air et le climat du projet avec le remplacement de la chaudière au gaz par des pompes à chaleur ;
- le projet ne nécessite pas de modifier l'encadrement réglementaire des impacts acoustiques de l'établissement autorisé ;
- les modalités techniques de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie prescrites à l'établissement autorisé restent adaptées aux modifications projetées de la plateforme logistique, en particulier, le dimensionnement des ouvrages ;

Considérant la localisation des terrains concernés par le projet :

- sur la zone d'aménagement concerté de Cormelles-le-Royal à l'emplacement d'une ancienne installation classées pour la protection de l'environnement ;
 - en dehors de l'emprise :
 - de toute zone NATURA 2000 mais située à :
 - 8 km de la zone Habitats FR2500094 (Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville) et 15 km de la zone Habitats FR2502004 (Anciennes carrières de la vallée de la Mue) ;
 - 18 km de la zone Directive Oiseaux FR2510059 (Estuaire de l'Orne) ;
- dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet en raison notamment de l'absence de rejet d'effluents de type industriel et des mesures prévues pour le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel et le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle ;

- de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais située à :
 - 3 km à l'Ouest de la ZNIEFF I FR250030037 « *Carrière Charlemagne* » ;
 - 3 km de la ZNIEFF II FR250008466 « *Vallée de l'Orne* » ;
 dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
- de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;
- de toute réserve naturelle (nationale ou régionale) ou parc naturel (national ou régional) ;
- de toute zone humide.

Considérant que les installations projetées doivent respecter les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux), fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 4 octobre 2010, en particulier celles relatives à la gestion des eaux de ruissellement et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que les différentes mesures de prévention des risques et des nuisances de l'établissement prescrites dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 restent adaptées aux modifications envisagées de l'établissement dans leur principe (extinction automatique, détection incendie, autonomie, organes de sécurité, procédures opératoires et consignes de sécurité, dispositions constructives des cellules de stockage, ...) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de modifications de la plateforme logistique de la société Cargo Property Development autorisée sur les communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 février 2023

Pour le préfet du Calvados
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
1 rue Daniel HUET
14000 CAEN*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.